

Ministère de la Fonction publique, de la Rationalisation  
des Effectifs et du Renouveau du Service public

Projet de décret modifiant certaines  
dispositions du décret n°62-051 du 13  
février 1962 relatif aux commissions  
administratives paritaires et aux conseils  
de discipline

### Rapport de présentation

L'avènement de la mondialisation et les mutations profondes générées par les progrès technologiques de communication, engagent, toute entité, pour sa survie, à se moderniser, à s'adapter à l'environnement dans lequel il se meut.

Le Gouvernement l'a vite compris en s'inscrivant dans la dynamique de renouveau du service public avec le Plan Sénégal émergent qui, dans sa composante «réforme de l'Etat et administration publique», accorde une grande importance à la modernisation des ressources humaines.

Le décret n°62-051 du 13 février 1962 organise les commissions administratives paritaires et conseils de discipline (CAP/CD) qui permettent à l'Administration de disposer des moyens d'apprécier, pour la promotion du professionnalisme et du mérite, la valeur professionnelle, la performance et l'efficacité de son personnel et de sanctionner le comportement dudit personnel dans l'action de concourir à son fonctionnement et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Le contexte d'élaboration de ce décret a connu une véritable évolution. C'est ainsi que :

- l'Administration de la quasi-totalité des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires a été, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, déléguée au Ministre chargé de la Fonction publique à partir de 1965 ;
- le décret n°95-264 du 10 mars 1995 a davantage précisé les pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel relevant du Ministre chargé de la fonction publique et ceux relevant, notamment, des autres ministres.

Ce qui du reste mérite la précision des compétences du Ministère chargé de la Fonction publique relativement aux CAP/CD.

Par ailleurs, les enseignements tirés des cinquante ans d'application du décret n°62-051 du 13 février 1962 en matière d'organisation des élections et tenues des CAP/CD, nécessitent des améliorations pour plus de rendement et d'efficacité de ces CAP/CD.

Cette situation appelle l'adaptation du décret n°62-051 du 13 février 1962 en question.

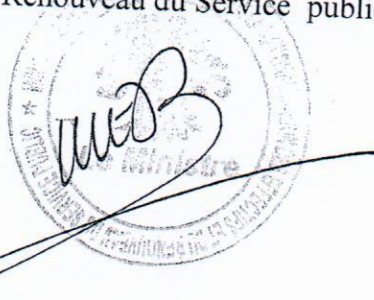
Le présent projet de décret est initié à cet effet. Il se propose de:

- préciser les compétences du Ministre chargé de la Fonction publique relativement aux CAP/CD ;
- procéder au relèvement, de trois à cinq années du mandat des membres des CAP/CD ;
- mettre en cohérence les délais du processus électoral des CAP/CD ;

- prévoir, pour les fonctions exercées dans les CAP/CD, la création d'une indemnité dont le montant et les modalités d'octroi vont être fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs  
et du Renouveau du Service public



**Viviane Laure Elisabeth Bampassy**



Décret n° 2015-1658 modifiant certaines dispositions du décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 15 juillet 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

**Article premier.-** Les groupes nominaux « du Ministre dont relève le corps des fonctionnaires considérés », « de l'autorité ayant pouvoir de nomination », « le Ministre intéressé », « du Ministre intéressé » et « de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire » mentionnés aux articles 2, 3, 12, 32 et 33 du décret n°62-051 du 13 février 1962, sont remplacés, selon le cas, par « du Ministre chargé de la Fonction publique » ou « le Ministre chargé de la Fonction publique ».

**Article 2.-** L'alinéa premier de l'article 6, l'article 7, l'article 8 in fine, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10, les articles 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, le premier alinéa de l'article 23, le A de l'alinéa premier de l'article 24, les articles 25, 27 et 30, le A de l'alinéa premier de l'article 31, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 37, les articles 40 et 42 du décret n°62-051 du 13 février 1962, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **article 6, alinéa premier.-** Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée une seule fois, dans un intérêt de service, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline. Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six mois.

**article 7.-** Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de cinq années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés sous la forme indiquée à l'article 8 du présent décret. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.



**article 8, in fine.-** Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire change de corps, de cadre ou bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission administrative paritaire n'aura pas été renouvelée ou complétée.

**article 10, 2<sup>e</sup> alinéa.-** Il est alors procédé, dans le délai de trois mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission administrative paritaire dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

**article 11.-** Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, de conseil, d'étude ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission, dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission, représente le Ministre chargé de la Fonction publique.

**article 14.-** La liste nationale des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Dans les quinze jours qui suivent la publication de cette liste, notamment sur le site web du Ministère chargé de la Fonction publique, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre chargé de la Fonction publique statue sans délai sur les réclamations.

Le Ministre chargé de la Fonction publique publie la liste définitive des électeurs au moins quarante cinq jours avant le scrutin.

**article 16.-** Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes des candidats, qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants pour un grade donné, sont déposées au moins quarante jours avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur, signée du candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidature est effectué auprès du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les listes de candidats sont publiées par le Ministre chargé de la Fonction publique, au moins vingt quatre jours avant le scrutin.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle.

A compter de la date de publication des listes de candidature, un délai de huit jours est fixé pour toute réclamation.



Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie les listes définitives des candidats au moins quinze jours avant le scrutin.

**article 17.-** Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par le Ministre chargé de la Fonction publique.

**article 18.-** Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une commission électorale nationale composée de représentants de l'Administration ainsi que d'un représentant de chacune des listes en compétition.

La commission électorale nationale comprend un président et un rapporteur nommés parmi les représentants de l'Administration.

Les membres de la commission électorale nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est institué dans chaque département un ou plusieurs bureaux de vote.

Chacun de ces bureaux comprend :

- un président et un secrétaire nommés par arrêté du préfet du département de ressort ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chaque liste en compétition nommés par arrêté préfectoral sur proposition des listes de candidats.

Le Ministre chargé de la Fonction publique publie la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

**article 19.-** Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de travail.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote, sous le couvert de l'autorité administrative de ressort.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent, sans délai, les procès verbaux des opérations électorales au préfet qui les envoie à la commission électorale nationale.

La commission électorale nationale détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats au plus tard quinze jours après le scrutin.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

**Article 20.-** La commission électorale nationale dresse le procès verbal des opérations électorales et le transmet immédiatement au Ministre chargé de la Fonction publique.

**Article 21.-** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, devant la juridiction compétente, dans un délai de sept jours à compter de la date de proclamation des résultats.



**article 23, alinéa premier.-** Les commissions administratives paritaires connaissent en matière d'avancement de grade ou classe concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 30, 32, 37, 38, 39, 89 et 95 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

**article 24, A de l'alinéa premier.-** Représentants de l'Administration :

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'étude, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- trois membres, fonctionnaires de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'étude, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, et dont l'un au moins est en service au Ministère dont relève le corps ou les corps de fonctionnaires concernés.

**article 25.-** Les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié des représentants du personnel en faisant partie, et en tout état de cause, au moins une

fois par an, pour statuer sur les questions d'avancement de grade ou de classe du personnel des corps qu'elles représentent.

**article 27-** Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par la Direction de la Gestion des Carrières de la Direction générale de la Fonction publique.

**Article 30.-** Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 85 et 92 de ladite loi.

**article 31, A de l'alinéa premier.-** Représentant de l'Administration :

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre, fonctionnaire de la hiérarchie A et d'un grade supérieur ou égal à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre ou l'administration dont relève l'agent concerné.

**article 37, 4<sup>e</sup> alinéa.-** Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère chargé de la Fonction publique.

**article 40.-** Les membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en raison de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

**article 42-** Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline donnent lieu à une indemnité dite « indemnité de session » dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

**Article 4.-** Des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique précisent, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

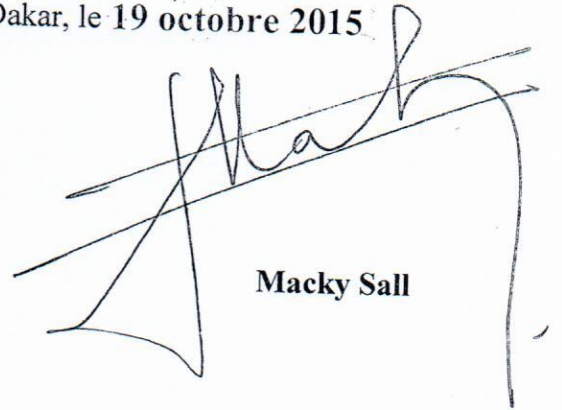
**Article 5.-** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah Dionne**



**Macky Sall**